



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°43 du 25 mars 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....3

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....3

PREF-SIDPC-2021083-0003 – Arrêté du 24 mars 2021 portant fermeture de l'école maternelle Jean de la Fontaine, rue Jacques Prévert 10160 AIX-VILLEMAUR-PALIS.....3

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2021083-0003 – Arrêté du 24 mars 2021 portant fermeture de l'école maternelle Jean de la Fontaine, rue Jacques Prévert 10160 AIX-VILLEMAUR-PALIS.



**Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté n° PREF-SIDPC-2021083-0003
portant fermeture de l'école maternelle Jean de la Fontaine, rue Jacques Prévert 10160 Aix-
Villemaur-Palis**

**LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021018-0002 du 18 janvier 2021, chargeant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, de l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'école maternelle RPI Jean de la Fontaine à Aix-Villemaur-Palis est composé de 4 classes, qui ont toutes des cas positifs et/ou contact,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des autres établissements scolaires et de la commune ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement de l'ensemble des élèves et des personnels ;

Sur avis de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 24 mars 2021 ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier : L'école maternelle RPI Jean de la Fontaine, sise rue Jacques-Prévert 10160 Aix-Villemaur-Palis est fermée à compter du mercredi 24 mars 2021 et jusqu'au mercredi 31 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Maire d'Aix-Villemaur-Palis, Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 24 mars 2021

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.